

Le mot du président

Pour nous, producteurs d'électricité photovoltaïque, l'année 2025 est une année noire avec la baisse drastique des tarifs d'achat, de la prime à l'investissement sur les nouveaux contrats, et la fin de la vente en totalité dans le segment résidentiel (0/9 kWc).

2026 est l'année de tous les dangers avec déjà pour la fin de l'année 2025 le doublement de l'IFER (*Imposition Forfaitaire des Entreprises de Réseaux*) qui concerne les grosses entreprises productrices qui couplé avec la fin de l'ARENH (*Accès Régulé à l'Electricité Nucléaire Historique, en fait obligation à EDF de vendre de l'électricité peu chère aux fournisseurs alternatifs*) devrait faire augmenter le prix de l'électricité.

Alignement des taxes en Europe, chute des subventions ANAH pour les rénovations globales ou mono-geste, taxe sur les biocarburants comme le E85 ou le B100 (prix quasiment multiplié par 2), l'avenir devrait perdre de sa couleur verte. L'état cherche de l'argent et devinez là où il va aller chercher, inexorablement dans les poches des petits producteurs.

L'autoconsommation est le seul moyen pour nous de maîtriser nos factures d'électricité, sinon il faut compter sur une augmentation certaines de celles-ci.

Alors, que faire ? Le GPPEP, votre association, malgré son énergie, sa volonté et sa pugnacité et malgré ses 15 000 adhérents, est trop petite pour contrebalancer le lobbying des pro-nucléaires et de certains partis politiques, nous sommes perdants d'avance.

L'idée nous est venue de ne pas agir seuls cette fois-ci et de se faire accompagner par tous les acteurs de la filière, nous donnerons des détails plus loin dans cette lettre.

La fin de l'année approche, et malgré ces mauvaises nouvelles je tiens au nom de nos bénévoles et en mon nom, à vous souhaiter d'excellentes fêtes de fin d'année et sachez que le GPPEP sera toujours là en 2026 pour défendre vos intérêts.

Joël MERCY

Fédération FUTUR

L'association **FUTUR**, (*Fédération des Utilisateurs d'U Renouvelable*), est née mi-octobre 2025 avec l'ambition de regrouper la pluralité des acteurs de l'électricité renouvelable, d'abord les citoyens producteurs et/ou consommateurs de cette énergie, des élus de tout bord politique et de toute position géographique, des professionnels petits ou grands, des bureaux d'étude, des associations etc.

Le président d'honneur est **Bertrand Piccard, explorateur et environnementaliste suisse, co-créateur et pilote de l'avion "photovoltaïque" Solar Impulse avec qui il fit le tour du monde.**

Le GPPEP a décidé de participer aux actions de cette association loi 1901 par l'intermédiaire de notre vice-présidente Claudine Stantina qui est membre du conseil d'administration et du président du GPPEP, Joël Mercy, qui en est le président exécutif.

FUTUR n'est pas le GPPEP et n'est pas non plus une fédération ou un syndicat de professionnels du secteur, même s'ils nous apportent leur soutien. **FUTUR** est une structure dont l'objectif est de réunir l'intégralité de la filière, sans idée politique, professionnelle ou autre.

Nos demandes sont simples, permettre aujourd'hui de pouvoir produire et/ou consommer de l'électricité renouvelable **et que ce soit inscrit dans la loi.**

L'adhésion à **FUTUR** est totalement gratuite, il suffit d'aller sur le site <https://futur.odoo.com/> et de cliquer sur nous rejoindre.

FUTUR a également lancé une pétition pour reprendre nos exigences ici <https://petitions.assemblee-nationale.fr/initiatives/i-4340> merci de bien vouloir la signer

Nous comptons sur vous !

Joël MERCY

Le mot du trésorier

Au 31/10/2025 le GPPEP compte 14800 Adhérents

♥ Heures de bénévolat

Au cours des 12 derniers mois, **nos bénévoles ont consacré plus de 10 000 heures** à faire vivre le GPPEP et à soutenir nos adhérents.

Un immense merci à chacune et chacun d'entre vous pour cet engagement sans faille !

Vos contributions, que faisons-nous avec vos contributions ?

Vos dons et cotisations permettent à notre association de fonctionner au quotidien.

Ils financent notamment :

- Le **secrétariat** (prestations de services)
- Les **fournitures administratives**
- Les **locations logicielles**
- Les **prestations informatiques** (mises à jour de sécurité)
- Les **frais de mission**
- Les **assurances**
- Les **frais postaux et télécommunications**

Comment nous aider ?

L'adhésion au **GPPEP** n'est pas soumise à un renouvellement automatique, et nous ne recevons **aucune subvention publique !** Nos seules ressources proviennent **de vos cotisations et de vos dons.**

Comme chaque année, nous faisons appel à votre générosité : **sans vos contributions, nous ne pourrions pas mener à bien notre mission bénévole.**

💡 **Bon à savoir** : vos dons sont **éligibles à un reçu fiscal**, selon les règles de déduction précisées ici :

🔗 <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F426>

📄 Pour faire un don

Connectez-vous à votre espace adhérent GPPEP :

🔗 <https://adherent.gppep.org/connexion>

💎 Exemple : un don de **60 €** vous donne droit à une **réduction d'impôt de 66 %** ; il ne vous coûte que **20 €**

💎 En cas d'oubli de mot de passe :

🔗 <https://gppep.org/wp-content/uploads/2022/11/Mot-de-passe-oublie.pdf>

Vous pourrez **éditer votre reçu fiscal** depuis votre espace adhérent, **après validation du don.** Le système est entièrement **sécurisé** : vos données bancaires **ne sont jamais mémorisées.**

⚠️ À noter : *les paiements par carte bancaire sans Certicode peuvent être refusés par certaines banques.*

📄 **Paiement par chèque** : Envoyez votre chèque à :

Association GPPEP – Chez Roger Zenss

11, rue de l'Altenbach

68730 Michelbach-le-Bas

Merci encore pour votre **soutien fidèle** et votre **engagement solidaire.**

C'est grâce à vous que le GPPEP continue d'avancer et d'aider, jour après jour.

Roger ZENSS

CELLULE TECHNIQUE

Les kits Plug and Play sur une prise, c'est interdit !!

Depuis août 2024 et la publication de la réforme sur les installations basse tension, on nous a annoncé la fin de la possibilité de brancher une petite installation photovoltaïque directement sur une prise en aval d'un disjoncteur.

Jusqu'à fin août 2025, cette réforme de la nouvelle norme C15-100, n'étant encore pas encore promulguée, beaucoup espéraient une annulation de ce point ou au moins des éclaircissements quant au devenir des kits à brancher sur une prise.

Aucune modification n'est venue se greffer sur cette réforme qui est à présent devenu obligatoire.

Le Consuel a bien confirmé dans plusieurs interviews et leur lettre d'information du 29 juillet 2025, qu'il n'y aurait plus de validation d'une production ou d'un générateur branché sur une prise de leur part pour une installation relevant de l'obligation de contrôle par leur organisme.

Ainsi on peut y lire :

« Le raccordement du générateur à l'installation de consommation doit être fait en amont des dispositifs de protection d'un circuit terminal.

Il y a désormais un point important à respecter : Conformément au § 551.7.2 de la NF C 15-100-1, tout générateur ou autre source doit être raccordé « en amont des dispositifs de protection d'un circuit terminal » de l'installation existante.

À ce titre, nous attirons votre attention sur la mise en œuvre de vos prochains chantiers. »

Il est donc nécessaire de modifier son installation électrique pour raccorder sa production dans les règles.

Le GPPEP a dès le départ réclamé un maintien dérogatoire pour une petite puissance pouvant couvrir le bruit de fond, d'au moins 800 VA, avec le projet de faire inscrire dans la norme l'obligation de prévoir en amont du tableau principal dans toute nouvelle construction ou rénovation d'ampleur, ou location disposant d'un extérieur, la présence d'un dispositif de raccordement simplifié d'une installation de production en amont du tableau avec une ligne jusqu'à l'extérieur.

Ce dispositif est déjà présent dans la norme mais n'est pas obligatoire.

Oui **mais**, car cette évolution réglementaire comporte un **mais**...

Le décret rendant obligatoire la validation par le Consuel des installations de production n'a pas à ce jour encore été modifié au journal officiel.

La dérogation pour les installations à caractère provisoire ou ne requérant pas une modification de l'installation intérieure d'électricité reste en application dans sa forme ancienne.

Les kits Plug and Play sur une prise, c'est interdit !! (suite)

« Article D342-19 »

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2025

[Modifié par Décret n°2024-1122 du 4 décembre 2024 - art. 1](#)

I. - Doit faire l'objet, préalablement à sa mise sous tension par un distributeur d'électricité, d'une attestation de conformité aux prescriptions de sécurité imposées par les règlements en vigueur pour le type d'installation considérée :

1° Toute nouvelle installation électrique à caractère définitif raccordée au réseau public de distribution d'électricité ;

2° Toute installation de production d'électricité d'une puissance inférieure à 250 kilovoltampères raccordée au réseau public de distribution d'électricité et requérant une modification de l'installation intérieure d'électricité ;

3° Toute installation électrique entièrement rénovée alimentée sous une tension inférieure à 50 kilovolts, dès lors qu'il y a eu mise hors tension de l'installation par le distributeur à la demande de son client afin de permettre de procéder à cette rénovation.

II. - L'attestation établie et visée dans les conditions précisées à la présente sous-section ainsi que les données qui la caractérisent, sont mises à disposition du gestionnaire du réseau de distribution par voie électronique par l'organisme chargé du visa :

1° Au plus tard à la date de demande de mise en service du raccordement dans le cas d'une installation nouvelle ;

2° Préalablement à la remise sous tension lorsqu'il y a eu rénovation totale d'une installation électrique avec mise hors tension de l'installation par le distributeur.

Elle n'est pas exigible lorsque le raccordement de l'installation n'a qu'un caractère provisoire ou lorsque la mise sous tension n'est demandée que pour une période limitée, en vue de procéder aux essais de l'installation. »

Légalement, on se retrouve donc avec deux règles d'application obligatoires et contradictoires : si on veut faire un branchement correct d'une installation pour un usage à demeure, (et pas juste un kit nomade de dépannage un week-end par exemple), on a l'obligation, via la norme C15-100 de ne plus se raccorder sur une prise, tout en ayant toujours l'autorisation (si on ne modifie pas son installation), de ne pas faire passer le Consuel pour faire vérifier que le raccordement est conforme et d'attester à la place que le branchement respecte la C15-100 pour demander le raccordement sur le portail Enedis !!

Attention toutefois, l'attestation n'est possible que pour les productions seules ! Si une batterie est incluse dans le kit ou est présente sur l'installation électrique antérieure, même sans production associée, la réglementation sur les systèmes de stockage prévaut et le Consuel Violet est obligatoire.

Sur ce point, c'est bel et bien la fin des kits vendus avec batterie intégrée ou des batteries indépendantes à brancher sur une prise. Il faut nécessairement se brancher en amont des dispositifs de protection de l'installation consommation.

Ce **mais**... est en fait une épée de Damoclès au-dessus des kits et de leurs acheteurs. Si demain, la dérogation disparaît totalement du décret, plus de possibilité d'installer un kit de faible puissance et plus de possibilité pour le GPPEP de faire maintenir le raccordement d'une petite installation sur une prise ou voir mettre en place la présence obligatoire du dispositif de raccordement en prévisionnel.

Lucie DIDIER et Jean-Paul CARPENTIER

Boîte à outils du GPPEP

Comme expliqué en préface, l'année 2025 est particulièrement néfaste pour les futurs "petits" producteurs, baisse du soutien, TVA à 5.5%, sur laquelle s'est battu le GPPEP depuis plusieurs années, quasi inapplicable, TVA à 10% supprimée et TVA sur le stockage restant au taux maximal de 20%.

Face aux incertitudes et aux voltes faces continuelles de nos élus, le GPPEP vient d'inventer la "boîte à outils" du futur producteur dans le résidentiel. Cela se décline en 3 phases.

- 1) **Récupération honnête, sécurisée et loyale de la TVA**

Présentation de la TVA : La récupération de la TVA nécessite la création d'une structure, seule habilitée à le faire.

Cette structure est une auto-entreprise au régime du BIC MICRO et au RSI en matière de TVA.

Nous avons sélectionné le cabinet **EXCO** de Dax pour accompagner ceux qui envisagent cette solution, groupe se situant dans le top 10 des cabinets comptables en France.

Les sommes ainsi récupérées peuvent permettre le financement d'un système de stockage qui peut diviser par 2 vos kWh consommés (source GPPEP autoconsommation et stockage).

- 2) **Financement**

Le GPPEP a été sollicité, grâce à son travail contre les éco-délinquants, par le groupe **ARKEA** (filiale "prêt du crédit mutuel) en tant que personne morale de confiance.

Nous avons donc travaillé avec eux sur le financement des futurs producteurs qui pourra leur être proposé par leur installateur (qui ne sera pas commissionné, tout comme le GPPEP).

Taux bonifié, remboursement anticipé gratuit, modification des échéances à la hausse ou à la baisse gratuit.

Bien entendu le futur producteur est libre de choisir un autre organisme financier ou sa propre banque.

- 3) **Sécurisation**

Comme notre association le fait déjà dans nos actions de parcours sécurisé, les installateurs qui vont utiliser cette boîte à outils du GPPEP offriront l'adhésion au GPPEP à leurs clients (adhésion à vie).

De quoi être tranquille pendant toute la durée de vie de votre installation.

Joël MERCY

Le mot de la cellule aide

La cellule d'aide du GPPEP est actuellement composée de huit membres : **Ange, Bérengère, Betty, Claudine, Michel, Nanou, Stéphane et Tina.**

Elle continue d'accompagner les personnes en difficulté face à diverses problématiques : installations inachevées ou mensongères sur la production, problèmes de mise en service, d'attestation, de raccordement, d'onduleur, de panne, de rétractation ou encore de récupération de TVA non réglementaire, etc.

Malheureusement, certains installateurs peu scrupuleux trouvent toujours de nouveaux moyens d'arnaquer leurs clients, contribuant ainsi à ternir l'image du photovoltaïque et à remettre en cause ses bénéfices écologiques et économiques.

L'action de **prévention** menée par le GPPEP contre ces arnaques se révèle particulièrement utile dans la gestion des litiges. En effet, il arrive fréquemment que, même après la signature d'un bon de commande, nous soyons contactés par des personnes exprimant des doutes avant la pose de leur installation. Cette vigilance en amont nous permet souvent de résoudre les problèmes rapidement, sans passer par une procédure juridique.

Bien sûr, certains dossiers nécessitent une intervention judiciaire. Dans ces cas, nous pouvons compter sur nos **avocats partenaires**, qui, par leur professionnalisme, leur compétence et leur engagement, défendent les victimes dans le respect de leurs droits.

Ces avocats acceptent les dossiers lorsqu'ils estiment qu'il existe au moins **80 % de chances de succès**, tout en rappelant que la décision finale appartient toujours au juge.

Cependant, certaines demandes ne relèvent pas de notre champ d'action : la cellule d'aide n'est ni un service après-vente d'installateur, ni un organisme habilité à délivrer des attestations de conformité permettant d'obtenir le contrat EDF OA.

Néanmoins, nous répondons à **la grande majorité des sollicitations** que nous recevons.

Bilan 2025

En **2025**, la cellule d'aide a traité **1 122 demandes**.

Toutes n'ont pas donné lieu à un suivi complet : Certaines personnes, après une première réponse, n'ont pas souhaité poursuivre leur démarche. Dans ces cas, nous effectuons toujours **une relance**, afin de nous assurer qu'aucune victime ne soit laissée sans aide.

Voici quelques chiffres représentatifs des problématiques les plus courantes :

- **280** demandes de rétractation
- **300 demandes liées à des problèmes d'installation**
- **70** demandes spécifiques concernant des attestations

Les situations les plus fréquentes

- **Installations et garanties trompeuses :**

Problèmes d'installations inachevées, récupération illégale de TVA, pannes d'équipements défectueux, questions sur l'assurance décennale, les mandats ou encore les risques encourus.

- **Rétractations :**

Conseils pour les démarches de rétractation après un démarchage à domicile ou sur foires et salons.

Nous enregistrons un **taux de réussite de 80 %** lorsque la demande est effectuée dans les délais et que la victime réagit rapidement.

Il arrive également qu'une même demande regroupe **plusieurs problématiques**, nécessitant un accompagnement plus approfondi.

Un soutien essentiel

La cellule d'aide bénéficie du précieux appui de notre secrétaire **Nathalie**. Son **professionnalisme et sa rigueur** facilitent grandement le travail des bénévoles, qui consacrent une partie de leur temps libre à soutenir les victimes et à défendre les valeurs du GPPEP.

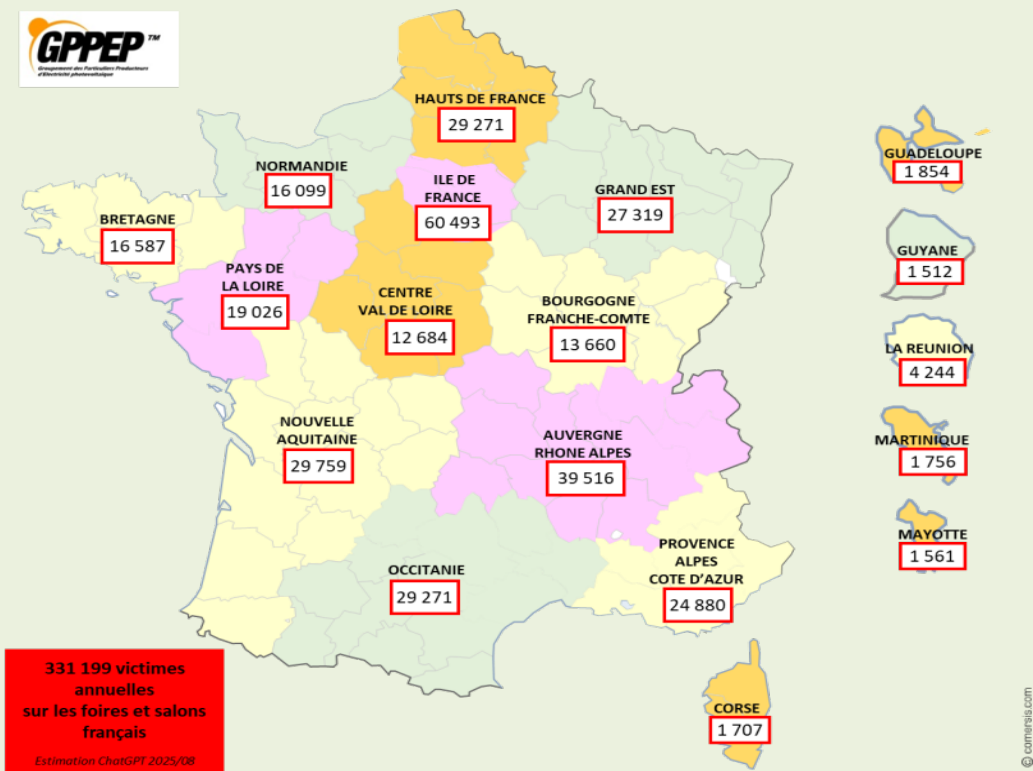
Claudine STANTINA

Droit de rétractation dans les foires et salons

Combien de victimes chaque année ?

Une nouvelle étude GPPEP a évalué à **331 199 personnes** le nombre de victimes annuelles des pratiques nauséabondes de vendeurs sans aucun scrupule.

L'étude a été diffusée aux membres du Sénat. Nous leur demandons d'examiner et d'adopter la Proposition de Loi n°55 (instauration d'un délai de rétractation de quatorze jours pour les achats dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 euros).



Plainte contre l'État pour non transposition de directive UE

Toujours en cours d'instruction... depuis 2022... Une version anglophone de l'étude ci-dessus va être diffusée en novembre aux parlementaires européens chargés d'instruire cette plainte, afin d'illustrer l'impact de l'inaction dans ce domaine.

Echanges avec les associations de défense des consommateurs

- La lettre d'information n°003 a été diffusée en septembre à 13 associations françaises de consommateurs, afin de les informer des actions réalisées par le GPPEP et de leur proposer de s'associer à notre démarche.
- Les actions du GPPEP ont été présentées dans un bulletin UFC local et dans la Newsletter de l'Association Léo Lagrange pour la défense des consommateurs.

Christian AULOY

Point des actions réalisées

La fin de l'année approchant, il est temps de faire le bilan de ce monde en pleine mutation qu'est celui des énergies renouvelables.

Cette année fut riche en belles promesses d'évolution et en déconvenues nombreuses !

Au premier janvier, Enedis a mis à jour de nombreuses conditions de raccordement pour nos installations. L'évolution avait certes apportée de nouvelles conditions réglementaires mais aussi son lot de facilitation, comme la possibilité pour toutes les installations de moins de 3 kVA qui avait été dispensées de Consuel en s'engageant à ne pas injecter sur le réseau, de garder cette exonération si elle souhaitait passer en vente ou batterie virtuelle, ou, la clarification sur le fait de ne pas avoir à remettre toute son installation photovoltaïque aux normes d'aujourd'hui pour les installations antérieures à 2020 qui arrivent en fin de contrat OA, mais juste faire garantir par le Consuel que le raccordement à l'installation de consommation était sécuritaire.

A la même date, la réforme de l'article du décret *D342-19 - Code de l'énergie*, a maintenu la possibilité d'être dispensé du Consuel pour une installation de production qui ne modifie pas du tout l'installation électrique intérieure.

Enedis maintient, grâce à cela, pour l'instant sous réserve d'une nouvelle modification du décret, la dérogation pour les kits Plug and Play de moins de 3 kVA.

A noter que la dispense n'a jamais été valable pour les kits associés à un système de stockage.

L'obligation d'un Consuel est maintenue dans ce cas, quelle que soit la puissance de production.

Le 20 février, M. *Marc Ferracci*, ministre chargé de l'industrie et de l'énergie, a fait la proposition d'une nouvelle version de l'arrêté S21.

Le 6 mars, son cabinet a refusé les propositions faites par le Conseil supérieur de l'énergie (CSE).

L'arrêté est donc passé au journal officiel le 27 mars 2025. Le tarif d'achat en OA pour le moins de 9 kWc a baissé drastiquement à 0.04€ du kWh, et la fin de la vente totale pour le moins de 9 kWc a été actée, ainsi que la prime à l'autoconsommation qui a été divisée par trois.

Pour aider la filière à digérer ces mesures, la promesse d'une TVA à 5.5 % pour l'installation de production photovoltaïque fut brandie, pirouette du gouvernement quelques jours plus tard !

La mesure n'a pu finalement être appliquée qu'à partir d'octobre 2025, mettant de fait les installateurs en grande difficulté face à la baisse des commandes de clients refroidis par le tarif d'achat et la possibilité de payer moins de taxe en patientant quelques mois.

Cette promesse était également conditionnée à la pose de gestionnaire d'énergie pour augmenter l'autoconsommation ou celle d'un système de stockage de l'énergie.

Un 49.3 plus tard, ce texte fut révisé en catimini pour sortir les systèmes de stockage du contenu et introduire des critères hautement restrictifs sur le type de panneaux solaires pouvant prétendre à la TVA à 5.5%.

Le texte est passé au journal officiel le 9 septembre 2025. A ce jour, le prix du panneau solaire pouvant prétendre à faire bénéficier de ce taux de taxe est trois fois supérieur à un panneau classique. Ce qui annule totalement la marge entre une installation à 20% et la TVA réduite !

Le 10 octobre, nous apprenions que le fait d'obtenir un taux de TVA à 5.5% accessible pour certaines installations, faisait en contrepartie disparaître le bénéfice de la baisse à 10 % pour le moins de 3 kWc sur un bâtiment de plus de deux ans.

A partir de janvier 2026, seuls perdureront les taux à 5.5 et 20%.....

Point des actions réalisées (suite)

Le 19 mars, un espoir pour les personnes vivant dans un périmètre protégé ! Un texte de loi fut adopté en première lecture par le sénat, portant la possibilité des communes à sortir du périmètre des 500 mètres autour de bâtiments classés. Puis depuis... le texte est partie dans les limbes en attente de la prévision d'une seconde lecture.

Le 14 juin, le GPPEP s'est lancé dans un partenariat avec la fédération de la vente directe, ceci pour aider à défendre le particulier producteur contre des pratiques commerciales parfois trompeuses des sites de vente.

Avec l'essor des auto-installations, de plus en plus de gens se tournent vers l'achat de matériel pour le poser eux-mêmes.

La vente en ligne n'échappe pas à son lot d'entreprises défaillantes, l'exemple le plus frappant cette année fut la liquidation judiciaire d'Oscaro Power fin janvier 2025.

La cellule aide de notre association a vu affluer un grand nombre de requête sur ce problème.

Le 19 juin nous fit tous trembler car un moratoire sur le raccordement de nouvelles installations d'énergie renouvelable dans l'amendement numéro 486, a été voté par l'assemblée nationale.

Réveil de l'institution le 24 juin, celui-ci a été annulé par un second vote d'un hémicycle cette fois plus rempli.

Depuis, il reste comme une épée de Damoclès au-dessus de nos têtes lors de chaque négociation ou échange sur la filière pour la mise en place du budget 2026.

La situation n'est pas stressante que pour les petits producteurs : En début d'année, l'IFER (imposition forfaitaire des entreprises de réseaux) redevable sur les installations de plus de 100 kWc installés entre 2010 et fin 2020, a été doublé !

Jusqu'à présent, les sommes perçues étaient allouées aux collectivités locales. Dans son projet de budget 2026, l'état projette de le doubler à nouveau avec effet rétroactif pour renflouer cette fois ses caisses à la place de celles des collectivités.

Cette rétroactivité est inquiétante et pourrait mettre un frein aux investissements locaux dans la politique de valorisation du renouvelable.

Au 1er septembre 2025, les nouvelles dispositions de la norme C15-100 sont entrées en application de manière obligatoire pour toutes les nouvelles installations photovoltaïques et installations de consommation basse tension.

Il sera nécessaire à présent pour tous les installateurs professionnels, comme pour les particuliers, de s'assurer de la compatibilité et de la sécurité entre production et consommation sur un même site.

Ces nouvelles dispositions ont été prévues pour inciter les clients à mettre en sécurité l'installation d'habitation (pouvant être parfois vétuste), avant de mettre en service une installation de production qui peut augmenter les risques de défaillance des protections.

Face à tous ces défis, Le GPPEP n'est pas seul. Et Le 21 octobre 2025, nous avons accueilli la naissance de l'association **FUTUR, qui vient d'être créée pour défendre un principe simple : le droit pour chaque citoyen, collectivité ou entreprise, de produire et consommer une électricité renouvelable.**

N'oublions pas la fin de l'ARENH qui se termine définitivement le 31 décembre 2025 pour être remplacé par le VNU (*Versement Nucléaire Universel*). Cela promet quelques bouleversements dans la gestion et l'offre de marché des acteurs de la production et vente d'énergie renouvelable.

Affaire à suivre ...

Lucie DIDIER